



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE PAUL CALME

A - GENERALITES

Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement de l'école de musique intercommunale, ainsi que les droits et devoirs du directeur, des professeurs et des élèves.

L'école de musique intercommunale est placée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg. Elle dépend des services administratifs et financiers de la communauté de communes.

B – DISPOSITIONS GENERALES

L'Ecole de Musique Intercommunale a pour but de dispenser un enseignement musical de qualité ainsi que toute activité complémentaire à caractère musical et artistique.

Son application est du ressort de la Direction de l'école sous contrôle du Président

Leurs décisions sont applicables immédiatement.

Missions

a) Missions pédagogiques et artistiques de l'école

- Dispenser un enseignement musical de qualité en instruments, chant et Formation Musicale.
- Organiser une formation individuelle en cursus reliant apprentissage instrumental et cultures musicales.
- Promouvoir les pratiques collectives.
- Offrir pour l'élève les conditions d'accès à l'autonomie dans sa pratique, lui donner les outils techniques et musicaux pour faire ses propres choix esthétiques, de jouer avec d'autres et d'être créatif.
- Former les futurs musiciens amateurs et professionnels, garant demain de la vitalité de la vie musicale.
- Promouvoir autant que possible la formation musicale et artistique continue des usagers adultes.

b) Missions culturelles et territoriales de l'école

- Participer au rayonnement culturel et musical de son territoire de référence
- Dynamiser la saison culturelle en programmant des concerts et auditions interprétés par les élèves et les professeurs de l'école tout au long de l'année
- Organiser des projets avec des artistes expérimentés et élaborer des spectacles musicaux en lien avec d'autres disciplines artistiques (danse, théâtre, littérature, peinture, ...)

- Renforcer les partenariats avec les associations et les institutions culturelles de son territoire ou de proximité (écoles de musique, harmonies, chorales, bibliothèques, ...), l'Education Nationale et les Communes dans le cadre des ateliers scolaires, et périscolaires
- Favoriser par toute action l'accessibilité pour tous (enfants, adolescents, adultes, seniors) aux activités de l'école

C - LE DIRECTEUR

Article 1 :

Le directeur, nommé par le Président, est responsable de la direction artistique et pédagogique, et assure en liaison avec les responsables intercommunaux et l'équipe pédagogique, la bonne marche de l'établissement. Il peut par ailleurs être chargé de cours.

D - LES PROFESSEURS

Article 2 :

Les professeurs sont recrutés sur titres ou sur concours et relèvent du statut particulier des agents de droit public conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont nommés par le Président sur proposition du directeur de l'école. Ils assurent, sous le contrôle pédagogique et administratif du directeur, les cours qui leur sont confiés. Ils sont tenus dans le cadre de l'école de musique, à participer aux actions de promotions et de rayonnement culturel qui leurs seront proposées.

Article 3 :

Les professeurs tiennent à jour les listes de présence d'eux-mêmes et de leurs élèves. Toute absence d'un élève (absence excusée ou non) doit y être notée. Par ailleurs, le professeur y fera également mention des élèves qui arrêtent les cours. En cas d'arrêt des cours, le professeur informe sans délai le directeur de l'école qui prendra contact avec la famille afin de fixer les modalités techniques et financières de la fin de la prestation.

Les professeurs remettent les listes de présence au directeur **avant le 5** de chaque mois.

Ils ne peuvent modifier l'horaire établi sans en avoir avisé au préalable le directeur. Les élèves devront être prévenus en temps utile par le professeur soit de la modification des horaires, soit de son absence.

Article 4 :

En cas d'interruption de service prolongée d'un professeur, un service de remplacement mis au point par le directeur en concertation avec le professeur, assure aux élèves la continuité dans leurs études.

Article 5 :

Les professeurs se doivent d'être ponctuels et réguliers dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne pourront abréger les cours sans motif valable et par conséquent exclure un élève avant la fin du cours. Ils veilleront à ce que l'ordre et la discipline règnent pendant les cours.

Article 6 :

En cas d'absence d'un professeur pour des raisons non justifiées ou pour tout manquement, il pourra être mis fin à ses fonctions. Les litiges seront soumis par le directeur, au Président de la Communauté de Communes aux fins d'appréciation dans le cadre des procédures disciplinaires prévue dans la réglementation applicable aux agents publics.

Les professeurs s'engagent à fournir leurs coordonnées aux parents afin qu'ils puissent être contactés.

Article 7 :

Les professeurs se voient attribués à chaque début d'année scolaire, les clefs, badge d'accès ainsi que tout matériel pédagogique utiles à la réalisation de leurs missions. Les professeurs sont tenus de restituer

le matériel à la fin de leur contrat d'engagement au sein de la Communauté de communes dans un délai de 15 jours après la fin de contrat.

E - LES ELEVES ET MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 8 : Inscriptions

Les inscriptions se font auprès du directeur, dans les délais prévus et publiés par voie de presse chaque année.

Les élèves mineurs sont représentés lors de chaque inscription par leurs parents ou leur tuteur légal. Il est remis un extrait du règlement intérieur de l'école soit aux élèves majeurs soit aux parents d'élèves mineurs.

Une année scolaire représente 30 séances instrumentales (d'une demi-heure ou d'une heure selon le niveau) et 30 séances de solfège d'une heure.

Les concerts et auditions organisés par l'école de musique font partie de la formation de l'instrumentiste et sont considérés comme un cours inclus dans les 30 séances. Si le concert ou l'audition s'effectue pendant un cours, il ne sera en aucun cas rattrapé. L'élève se doit, dans un but pédagogique, de participer aux différentes manifestations publiques.

Article 9 : Facturation

Les droits d'inscription annuels sont facturés en même temps que les droits de scolarité du 1^{er} trimestre.

Les droits de scolarité sont facturés trimestriellement par la Communauté de Communes.

La caution pour le badge d'accès à l'école sera facturée également avec les frais de scolarité du 1^{er} trimestre. La caution sera restituée sous forme d'avoir lors de la facturation du dernier trimestre de l'année scolaire sous réserve de sa restitution en bon état de fonctionnement au directeur.

Par contre le montant de la caution sera conservée en cas de perte, détérioration ou de non restitution. Tout établissement et remise d'un nouveau badge donnera lieu à une nouvelle facturation caution sur la facture du trimestre suivant.

Les tarifs de l'école de musique sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.

Les facturations parviendront aux familles par titre de recette établi par la Trésorerie publique de Phalsbourg.

Tout trimestre civil entamé est dû en totalité et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Le 1^{er} trimestre couvre la période du début de l'année scolaire au 15/12 ; le 2^{ème} trimestre la période du 15/12 au 15/03 et le 3^{ème} trimestre la période du 15/03 à la fin de l'année scolaire.

Afin de garantir la stabilité de l'enseignement, en cas d'interruption de la scolarité à l'école de musique à la demande de la famille, les trimestres restants seront intégralement facturés des montants restants dûs. Cependant, cette mesure ne sera pas appliquée pour les événements de force majeure indépendants de la famille (déménagement, mutations, perte d'emploi, maladie de l'élève ou des parents pour les élèves mineurs).

En cas de non-paiement des frais de scolarité après rappel, le Président pourra refuser l'accès à l'Ecole de Musique pour le reste de l'année en cours et l'année suivante. Les impayés sont systématiquement transmis au Trésor Public pour une mise en recouvrement.

Article 10 : Engagement individuel

La formation musicale et la pratique collective font partie intégrante de l'enseignement musical de l'Ecole.

L'investissement et l'assiduité de l'élève dans ces disciplines sont garants de sa progression instrumentale et musicale. Les élèves qui ne pourront participer aux cours collectifs de solfège, mais qui continueront les cours instrumentaux au sein de l'école, devront obligatoirement justifier de la poursuite d'un enseignement de solfège auprès d'une autre structure (autre Ecole de Musique ou Conservatoire).

Article 11 : Droits à l'image :

L'Ecole de Musique peut être amenée à diffuser des photos d'élèves prises lors d'auditions ou de manifestations, pour promouvoir ses activités (concerts, auditions...), soit en interne à l'établissement, soit plus localement sur le territoire. Ces photos peuvent donc apparaître sur des affiches, plaquettes, bulletins d'informations, journaux, sur les sites internet de la communauté de communes ou des réseaux sociaux dont la communauté de communes assure l'administration.

Les élèves majeurs, ou les parents d'élèves mineurs peuvent s'opposer à l'exploitation de leur image sur demande express figurant sur le bulletin annuel d'inscription à l'école de musique.

Article 12 : Manifestations :

Les élèves sont tenus d'apporter leur concours aux concerts et auditions organisés par l'école.

La participation des élèves y est indispensable tout au long de leur scolarité. Ces activités artistiques sont les résultantes de l'enseignement musical et contribuent au rayonnement de l'école de musique

Article 13 : Absences

En cas d'absence à un cours de formation musicale ou de formation instrumentale, l'élève est tenu d'en informer immédiatement le professeur ou le directeur de l'école et une excuse écrite et signée des parents des mineurs doit être produite. Les absences sans motif valable sont passibles des sanctions prévues à l'article 21.

En cas d'interruption des cours au courant de l'année scolaire, les parents sont tenus d'en informer le directeur ou la Communauté de Commuté du Pays de Phalsbourg par courrier, au moins un mois avant l'arrêt de l'élève.

Article 14 : Evaluations

Les élèves inscrits devront passer un examen inter cycle ou de fin de cycle pour pouvoir prétendre un niveau supérieur de formation instrumentale ou de formation musicale.

Article 15 : Vacances scolaires

L'école n'assure pas de cours pendant les vacances scolaires de l'Education Nationale.

Article 16 : Accès à l'école

Chaque élève recevra de la part du Directeur, un badge qui lui donnera accès aux locaux. Ce badge lui est confié à titre personnel et en assure la totale responsabilité. L'élève s'engage à ne transmettre le badge à aucun tiers pour quelque raison que ce soit.

Les élèves pénétrant ainsi dans l'enceinte du Collège, s'engagent à aller calmement et sans bruit directement dans leur salle de musique dédiée, au 2^{ème} étage du bâtiment, un fléchage indiquant le chemin à prendre.

Toute « déambulation » dans les locaux du collège et/ou présence en dehors des heures de cours prévus, est strictement interdite et pourra être sanctionnées d'une exclusion immédiate sans autre forme de préavis.

Il est formellement demandé aux parents des enfants âgés de moins de 6 ans, de les accompagner dans la salle de cours et de les rechercher à l'issue du cours à la salle même.

Article 17 : Inscriptions – cas particuliers

Les réinscriptions peuvent être refusées pour raison disciplinaire, manque d'assiduité ou pour défaut de paiement des factures de l'année scolaire précédente.

Les inscriptions en cours d'année sont possibles

En cas d'une classe instrumentale surchargée, une liste d'attente sera établie par le Directeur et il sera proposé le choix d'un autre instrument pour l'élève dans l'attente d'une disponibilité dans la classe instrumentale désirée.

Article 18 : Informations obligatoires

Tout changement de situation (adresse, téléphone, adresse mail, coordonnées bancaires...) doit impérativement être signalé à l'administration de l'école de musique.

Article 19 : Droits d'auteurs

Les ouvrages, méthodes utiles à la formation musicale ou instrumentale sont à la charge exclusive des familles. Les professeurs communiqueront aux élèves les références des ouvrages dont ils devront se rendre acquéreur.

La S.A.C.E.M., Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique, qui protège les droits d'auteurs, interdit l'usage des photocopies d'éditions musicales. Elle effectue parfois des contrôles dans les écoles de musique.

Il est rappelé que toute photocopie de partitions et de méthodes est interdite et que les contrevenants s'exposent à de lourdes amendes. Seules les photocopies munies d'un timbre fourni par la S.E.A.M. dont l'Ecole est adhérente pourront être utilisées par l'élève à la maison et à l'école dans le seul but de travailler la partition.

Les élèves doivent être en possession des originaux.

L'équipe pédagogique décline toute responsabilité dans ce domaine.

Article 20: Assurances

Seuls sont couverts par l'assurance de l'établissement les accidents matériels ou corporels subis par les élèves pendant leurs horaires de cours ou répétitions. Cette assurance ne couvre pas les dégâts occasionnés aux instruments personnels, qui doivent être assurés par les intéressés individuellement.

Les parents d'élèves (ou tuteur légal) ont l'obligation d'être titulaire d'une assurance garantissant leur responsabilité civile et la responsabilité civile de leur enfant si celle-ci venait à être mise en cause dans l'enceinte et dans le cadre des activités de l'école de musique in situ et en dehors de l'établissement. Les élèves majeurs ont l'obligation de souscrire cette même assurance "responsabilité civile" pour eux-mêmes s'ils ne bénéficient pas déjà de l'assurance de leurs parents.

Article 21 : Santé

Les parents de l'élève s'engagent à communiquer à la direction les renseignements utiles à la santé de leur enfant (maladie demandant des soins particuliers en cas de problèmes même bénins) ; ces indications resteront confidentielles.

La participation au cours d'un élève atteint d'une maladie contagieuse est interdite.

En cas d'urgence médicale au sein de l'établissement, les parents autorisent l'Ecole de Musique à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel du SAMU, pompiers...).

F - EXAMEN

Article 22:

Lors des examens locaux, les jurys sont nommés et convoqués par le directeur qui les présidera de droit. Tout élève ne s'étant pas soumis sans excuse valable aux examens de fin de cycle ou n'ayant pas obtenu une mention suffisante devra le repasser l'année suivante.

Le Directeur décide du passage des élèves dans la classe supérieure.

Tout enseignement dispensé à l'Ecole est soumis à un suivi d'étude et d'orientation. En dehors des évaluations de fin de cycle qui sont réalisés sous une forme unique d'examen, les élèves sont assujettis au contrôle continu tout au long de leur cursus.

Un livret d'accompagnement est fourni à chaque étudiant pour permettre un lien concret entre l'école de musique et la famille. Il permet ainsi de faire un point régulier sur les progressions de l'élève. Pour les épreuves instrumentales de fin de cycle, elles sont constituées de pièces musicales imposées en concertation avec le Conservatoire à Rayonnement Régional par le biais de la Fédération musicale.

Celles-ci sont communiquées aux élèves six semaines avant la date des épreuves. Les dates des épreuves de formation musicale seront communiquées par voie d'affichage à l'école de musique et au secrétariat de l'école.

Article 23 :

Les œuvres d'examen sont choisies par le Directeur après consultation des professeurs. Les délibérations du jury ont lieu à huis-clos. Les décisions prises à la majorité sont sans appel.

Article 24 :

Les résultats des examens, ainsi que le palmarès, sont publiés par le directeur.

Article 25 :

Les récompenses et distinctions qui peuvent être décernées à la suite des examens, sont les suivantes :

- * Cours Débutants 1, 2 et 3 : Mention TRES-BIEN, BIEN, ASSEZ-BIEN, PASSABLE
- * Cours Préparatoires 1 et 2 : Mention TRES-BIEN, BIEN, ASSEZ-BIEN, PASSABLE
- * Cours Élémentaires 1 et 2 : PREMIERE MENTION - DEUXIEME MENTION

Le passage d'un cycle à un autre s'effectue par l'obtention de la moyenne à l'examen.

G - DISCIPLINE

Article 26 :

L'inscription à l'Ecole de Musique ne revêt aucun caractère d'obligation ; cela implique de la part des élèves une forte motivation et une adhésion totale aux règles élémentaires de discipline et de bon usage sans lesquelles aucun établissement d'enseignement ne peut valablement fonctionner.

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant en cours.

Les élèves doivent être ponctuels, assidus et disciplinés. En cas de manquements, les élèves sont passibles des sanctions pouvant aller de l'avertissement écrit, à l'exclusion temporaire ou définitive.

Les exclusions sont prononcées par le Président de la Communauté de Communes sur proposition du directeur. L'élève faisant l'objet d'une sanction disciplinaire pourra solliciter sa défense à l'occasion d'un rendez-vous avec le Président de la Communauté de Communes ou son représentant et le directeur de l'école. Les élèves mineurs seront accompagnés par leurs parents ou leur représentant légal.

Les dégradations faites au bâtiment, au mobilier ou au matériel d'enseignement mis à la disposition des élèves sont réparées aux frais des responsables, sans préjudice des peines disciplinaires ou pénales qu'ils peuvent encourir.

Article 27 :

Les cours ne sont pas publics. Néanmoins, les professeurs peuvent autoriser exceptionnellement les parents à assister à tout ou partie de leurs cours.

Article 24 :

Chaque élève doit avoir dans le cadre de l'activité de l'école, une attitude respectueuse envers les professeurs, les autres élèves, les locaux et le matériel mis à sa disposition

Article 25 :

Les élèves qui quittent l'école de leur plein gré ou qui en sont absents pour une courte durée, ou qui en sont exclus par mesure disciplinaire, ne peuvent prétendre à aucun remboursement des cotisations et droits d'inscription déjà versés.

En cas de maladie (quatre séances consécutives au minimum), et sur présentation d'un certificat médical, une remise des cotisations déjà acquittées, proportionnelle au nombre de séances non suivies, peut être consentie par la Communauté de communes. Il en va de même pour les cas de force majeure validés par le Directeur de l'école.

Dès le premier jour d'absence, devront être impérativement informés, le professeur ou le directeur qui transmettra au service des finances de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.

Article 26 :

L'inscription d'un élève entraîne de sa part et, pour les mineurs, de la part des parents ou tuteurs, l'acceptation du présent règlement, ainsi que l'engagement de s'y conformer rigoureusement.

Article 27 :

Le Présent règlement peut être modifié par délibération Conseil de Communautaire qui en assurera la publicité par voie d'affichage et par transmission individuelle à chaque famille.

H - LITIGES

Article 28 :

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent règlement fera systématiquement l'objet d'une médiation afin de pouvoir définir une solution amiable entre la Communauté de Communes et les familles.

Article 29 :

En cas d'échec de la médiation, les litiges seront portés auprès du Tribunal Administratif.

Fait à Mittelbronn, le 12/08/2018

**Le Président de la Communauté de Communes
Du Pays de Phalsbourg**



**COUPON REPONSE A RETOURNER A L'ECOLE DE MUSIQUE AU PLUS TARD LORS DU PREMIER
COURS DE L'ANNEE SCOLAIRE**

(à l'attention de Mme Estelle GROSSE, Directrice)

Je soussigné(e),

Représentant légal de l'élève (des élèves)

Certifie avoir pris connaissance et accepte le règlement de l'Ecole de Musique présenté ci-dessus.

Fait à, le

Signature :